



Principes de lutte contre la corruption pour les tiers

Les tiers¹ ne doivent pas s'engager dans des activités qui violent les lois anti-corruption².

1 Principes généraux

- (a) Les tiers sont tenus de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures internes qui interdisent et sont raisonnablement conçues pour prévenir, détecter et enquêter sur les violations présumées ou suspectées des lois anti-corruption. Ces politiques et procédures doivent spécifiquement interdire les paiements de facilitation³.
- (b) Les Tiers doivent mener toutes les interactions, transactions et activités pour ou au nom de Mundipharma de manière légale et éthique, et uniquement à des fins commerciales légitimes.
- (c) Les tiers doivent enregistrer les paiements et les transactions effectués dans le cadre des services rendus à Mundipharma ou en son nom de manière précise et raisonnablement détaillée dans les livres, comptes et registres du tiers.
- (d) Les tiers doivent immédiatement signaler toute violation suspectée ou confirmée des principes énoncés dans le présent document. Les rapports doivent être adressés au représentant de Mundipharma concerné ou à la [ligne d'intégrité de Mundipharma](#).

2 Travailler avec des fonctionnaires du gouvernement⁴

- (a) Les tiers autorisés par écrit par Mundipharma peuvent interagir avec les représentants du gouvernement pour le compte de Mundipharma ou en son nom et ne doivent le faire que pour des raisons commerciales légitimes et nécessaires. Toutes les relations avec les représentants du gouvernement doivent uniquement :
 - i) utiliser les canaux de communication officiels, tels que les adresses électroniques et les numéros de téléphone autorisés par le gouvernement et, le cas échéant, les services en ligne; et
 - ii) Se mettre en rapport avec le fonctionnaire compétent chargé de l'affaire concernant Mundipharma et suivre la chaîne de commandement appropriée.
- (b) Les tiers ne doivent pas :

¹ Les **tiers** sont des personnes ou des entités que Mundipharma engage ou auprès desquels elle s'engage pour la fourniture de biens et/ou de services, y compris, mais sans s'y limiter, les fournisseurs, les distributeurs et leurs employés, les autres travailleurs sous contrat, les filiales et les tiers.

² **Lois anti-corruption** : toutes les lois applicables en matière de corruption publique ou commerciale, telles que la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger 1977, la loi britannique anti-corruption de 2010, la loi sur la prévention de l'extorsion à l'étranger, et les lois en vigueur dans le pays ou le lieu où les services sont fournis et/ou où le tiers concerné est domicilié, enregistré et/ou légalement établi.

³ Les **paiements de facilitation** sont des paiements effectués pour inciter les fonctionnaires à exécuter ou à accélérer des fonctions de routine qu'ils sont par ailleurs tenus d'exécuter.

⁴ Le terme "**fonctionnaire**" fait référence à l'un des éléments suivants 1) un fonctionnaire, un employé, un agent ou un représentant d'une autorité gouvernementale, d'un parti politique, d'un responsable de parti politique ou d'un candidat à un poste politique ; 2) un fonctionnaire ou un employé d'une organisation internationale publique (telle que l'Organisation mondiale de la santé, les Nations unies ou une organisation similaire) ; 3) toute personne agissant à titre officiel ou non officiel pour ou au nom d'une entité gouvernementale, d'un département, d'une agence ou d'une organisation qui travaille pour un gouvernement, ou d'une organisation internationale publique ; ou 4) les membres de la famille et les personnes généralement connues pour être des associés proches du fonctionnaire.

- i) Solliciter ou accepter des cadeaux⁵, des divertissements⁶ ou tout autre objet de valeur de la part de représentants du gouvernement ou d'une personne qui semble raisonnablement agir en leur nom ou dont on pense qu'elle le fait ; ou
 - ii) Offrir, promettre, accepter d'offrir ou offrir des cadeaux, des divertissements ou d'autres articles de valeur ou des faveurs à des représentants du gouvernement, ou à d'anciens représentants du gouvernement qui ont encore la capacité d'influencer les décisions qui peuvent affecter Mundipharma, ou à quelqu'un qui semble raisonnablement agir pour le compte d'un représentant du gouvernement ; ou
 - iii) Engager des fonctionnaires du gouvernement (y compris des personnes ayant occupé un poste de fonctionnaire du gouvernement au cours des 12 derniers mois ou d'une période plus longue spécifiée dans les lois applicables) en tant que consultants ou fournisseurs de services rémunérés ou non.
- (c) Des tiers peuvent fournir ou recevoir des informations peu fréquentes sur l'hospitalité⁽⁷⁾ à ou de la part d'agents du gouvernement lorsque cela est possible :
- i) Modeste par son aspect et raisonnable par son coût ;
 - ii) Fourni rarement ;
 - iii) N'est pas interdit par la loi, la réglementation, le code de l'industrie ou les politiques internes de l'employeur du destinataire ;
 - iv) N'a pas pour but ou ne risque pas d'avoir pour effet ou pour apparence d'influencer indûment une décision ou une action officielle ;
 - v) Fait partie d'interactions légitimes et nécessaires avec le représentant du gouvernement ; et
 - vi) Enregistré de manière précise et rapide dans les livres et registres du tiers.

3 Travailleur avec des agents non gouvernementaux

- (a) Les tiers peuvent offrir ou recevoir des cadeaux, des divertissements, des marques d'hospitalité ou tout autre article de valeur à ou de la part de personnes ou d'entités du secteur privé où ils se trouvent :
- i) Donné ou reçu librement (c'est-à-dire pas à la demande ou à l'exigence du destinataire ou d'une personne agissant en son nom) ;
 - ii) Modeste par son aspect et raisonnable par son coût ;
 - iii) Donné ou reçu peu fréquemment ;
 - iv) Non interdit par les lois applicables ou les politiques internes de l'employeur du donneur ou du receveur ;
 - v) données ou reçues dans le cadre d'une relation commerciale légitime ;
 - vi) enregistrés de manière précise et rapide dans les livres et registres du tiers ; et
 - vii) N'est pas proposé, promis ou donné dans une période de temps si proche d'une décision ou d'une action du destinataire qu'elle pourrait avoir pour effet ou apparence d'influencer indûment cette décision ou cette action.

4 Lutte contre le blanchiment d'argent

- (a) Les tiers doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir, détecter et enquêter sur

⁵ Les **cadeaux** sont des articles fournis directement ou indirectement à un bénéficiaire, qui présentent un avantage personnel, tels que des montres, des bijoux, des vêtements, des billets de spectacle ou des services personnels.

⁶ Le terme "**divertissement**" désigne un événement, un spectacle ou une activité visant principalement à divertir, tels que des événements sportifs ou culturels, des visites de villes, des représentations musicales ou théâtrales, etc.

⁷ L'**hospitalité** fait référence à la nourriture, aux boissons (y compris les repas ou les collations), au voyage et/ou à l'hébergement. Les snacks désignent une petite portion d'aliments et/ou de boissons (par exemple, pâtisseries, café, thé, fruits, sandwichs, salades ou autres snacks ou repas légers similaires).

le blanchiment de capitaux (processus par lequel des fonds provenant d'activités criminelles sont déguisés pour paraître légitimes), y compris en veillant à ce que:

- i) Les paiements à une partie extérieure⁸ ne sont effectués que pour des raisons légitimes et documentées ;
- ii) Le tiers extérieur qui reçoit un paiement est une entité légitime légalement établie dans le pays où le paiement est effectué ;
- iii) Le compte bancaire à payer est le compte bancaire du destinataire prévu ; et
- iv) Le paiement est effectué dans le pays où le contractant externe réside ou est légalement établi et où il fournit les services concernés, et dans la devise correspondante.

⁸ Partie(s) externe(s) est un tiers ou une autre entité qui n'est pas directement associé à Mundipharma, ou une personne qui n'est pas un représentant de Mundipharma, avec laquelle Mundipharma interagit, comme les clients, les PdS, les OdS, les autorités gouvernementales et/ou les représentants du gouvernement.